



Chiffres clés

L'échange automatique de renseignements s'accélère et conduit à plus de transparence sur les comptes offshore :

- en 2019, près de **100 pays** de l'OCDE ont participé à des échanges automatiques de renseignements (soldes, intérêts, dividendes, produits de cession d'actifs, etc.) au sujet de **84 millions de comptes financiers**, qui totalisent **10 000 milliards € d'actifs** ;
- ces chiffres marquent une progression significative par rapport à 2018 où les échanges avaient concerné 47 millions de comptes pour un total de 4 900 milliards € d'actifs.

[\(Communiqué OCDE, 30 juin 2020\)](#)

Proposition de loi visant à alourdir les sanctions de la fraude fiscale

La proposition de loi "*visant à mettre en œuvre une politique de tolérance zéro contre les fraudes fiscale et sociale*" enregistrée à l'Assemblée nationale le 30 juin 2020 prévoit :

- de doubler le montant de l'amende de la fraude fiscale simple qui passerait de 500 000 € à 1 million € pour les personnes physiques (5 millions € pour les personnes morales) (art. 3) ; et,
- de créer une nouvelle peine complémentaire visant à interdire, pendant 5 ans, aux fraudeurs fiscaux personnes physiques de bénéficier de tout dispositif de crédit d'impôt ou de déduction fiscale sur le paiement de l'impôt sur le revenu (art. 1er).

Le texte, porté par un groupe de députés Les Républicains, prévoit également de doubler le montant de l'amende de l'escroquerie en le portant à 750 000 € pour les personnes physiques (3,750 millions € pour les personnes morales) (art. 11).

[\(AN - Proposition de loi 30 juin 2020\)](#)

Fin du secret sur les détenteurs de coffres forts

En application d'un arrêté du 24 avril 2020, pris sur le fondement de la directive européenne anti-blanchiment n° 2018/843 du 30 mai 2018, les établissements gérant des coffres forts seront tenus de déclarer le nom du titulaire du coffre et des éventuels mandataires, le numéro du coffre et, sa durée de location. Ces déclarations seront portées sur le fichier des comptes bancaires (FICOBA), notamment utilisé par l'administration fiscale, les autorités policières, les douanes ou encore Tracfin.

Le contenu de ces coffres demeurera secret, sauf demande spécifique de l'autorité judiciaire.

Les obligations déclaratives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Toutefois, les établissements ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour déclarer les coffres forts rattachés à des comptes bancaires déjà immatriculés au FICOBA.

[\(Arrêté, 24 avril 2020\)](#)

CJIP (transaction pénale)

CJIP Swiru Holding AG : fin des poursuites de complicité de fraude fiscale pour une holding

Le 4 mai 2020, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice a conclu une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) avec la société suisse SWIRU HOLDING AG.

La holding suisse était mise en examen du chef de complicité de fraude fiscale pour avoir fait effectuer plusieurs versements de sommes ayant contribué à la dissimulation de 92 millions d'euros sur le prix de vente d'une villa.

La CJIP prévoit le paiement à l'État français d'une amende d'intérêt public de 1,4 millions € en échange de l'abandon des poursuites pour complicité de fraude fiscale. La DGFIP n'a fait valoir aucun préjudice susceptible d'être indemnisé.

[\(CJIP Swiru Holding AG – 4 mai 2020\)](#)

Perquisitions fiscales

Doute sur l'impartialité d'un magistrat du siège ayant précédemment autorisé une perquisition fiscale en tant que JLD

Cass. Civ. 2^{ème}, 4 juin 2020 n°19-10.443

Un magistrat avait, en tant que juge des libertés et de la détention (JLD), autorisé des visites et saisies dans les locaux d'un contribuable dans le cadre de la recherche de preuves d'une fraude fiscale présumée (art. L. 16 B du LPF). Quelques mois plus tard, ce même contribuable a été assigné par le comptable public en recouvrement des dettes fiscales sur le fondement de l'article L. 267 du LPF. Cette seconde procédure devait être instruite et tranchée par le magistrat ayant précédemment autorisé les opérations de visites. Le contribuable a formé une demande de récusation de ce magistrat.

Pour rejeter la demande de récusation, la Cour d'appel a retenu que l'autorisation de la perquisition n'empêchait pas le magistrat (qui n'a pas pris parti au fond) de conserver son impartialité dans le cadre de la seconde procédure ; la preuve étant que ce magistrat avait fait droit à la demande de réouverture des débats du contribuable.

La Cour de cassation a censuré l'arrêt au motif que, la Cour aurait dû rechercher si les fonctions successives du juge l'amenaient à connaître des mêmes faits. Cela aurait été de nature à constituer un doute sur son impartialité. En statuant sans avoir effectué cette recherche, la Cour n'a pas permis à la haute juridiction d'exercer son contrôle et a ainsi privé sa décision de base légale.

(Cass. Civ. 2^{ème}, 4 juin 2020 n°19-10.443)

Les opérations de visites et de saisies de l'article L. 16 B du LPF ne sont pas limitées à la recherche de la preuve des cas les plus graves de fraude fiscale (QPC non transmise)

CA Versailles, 16 juin 2020, n°20/00004

Un contribuable avait fait appel des opérations de visites et de saisies dont il a été l'objet. A l'occasion de son recours, ce contribuable a formulé une QPC visant à limiter les opérations de visites et de saisies prévues par l'article L. 16 B à la recherche de preuves concernant les fraudes fiscales les plus graves. Selon le requérant cette limitation du champ d'application du L. 16 B s'imposait compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui prévoit que les dispositions de l'article 1741 du CGI sanctionnant la fraude fiscale ne s'appliquent qu'aux manquements fiscaux les plus graves.

La Cour d'appel a refusé la transmission de la QPC pour défaut de caractère sérieux « *dès lors que l'article L. 16 B du LPF, qui exige seulement l'existence d'éléments permettant de présumer les agissements frauduleux, vise précisément à réunir des preuves de l'existence desdits agissements et à les établir dans leur ampleur, si bien que l'appréciation de leur gravité ne peut être réellement faite qu'une fois les opérations de visite et de saisie accomplies* ».

Pour asseoir sa décision, la Cour a rappelé les termes de l'arrêt de la Cour de cassation n° 18-81040 du 11 septembre 2019 dans lequel la haute juridiction avait indiqué que la gravité des faits d'une fraude fiscale n'était pas une condition de recevabilité de l'action publique, mais permettait uniquement d'apprécier si le prévenu devait être soumis à l'intégralité du régime répressif (sanctions pénale et fiscale) ou à une partie seulement (sanction fiscale). Aussi, l'appréciation de la gravité n'intervient-elle pas au moment de la recherche des preuves.

Articulation des procédures pénales et fiscales

Précisions sur la réserve constitutionnelle selon laquelle les sanctions pénales sont réservées aux manquements fiscaux les plus graves

Cass. crim., 24 juin 2020, n° 19-81.134

Une société, et son gérant associé unique, avaient été reconnus coupables de fraude fiscale pour s'être frauduleusement soustraits à l'établissement et au paiement de la TVA et de l'impôt sur les sociétés. En parallèle, un redressement assorti d'une majoration de 40 % avait été prononcé à l'encontre de la société.

Le dirigeant déplorait (notamment) que la juridiction d'appel n'ait pas fait application de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel selon laquelle le cumul d'une sanction pénale et fiscale n'est envisageable que dans les cas les plus graves de fraude fiscale. Bien que n'étant pas soumis à une sanction fiscale à titre personnel, il indiquait qu'il était solidairement tenu au paiement du redressement fiscal et des majorations fiscales mis à la charge de la société (art. 1745 du CGI). En conséquence, le juge pénal ne pouvait, selon lui, entrer en voie de condamnation à son égard qu'en déterminant concrètement en quoi l'omission déclarative frauduleuse visée aux poursuites constituait un cas grave.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle rappelle que **la réserve constitutionnelle** selon laquelle seuls les faits présentant une certaine gravité peuvent faire l'objet de

sanctions fiscales et pénales, **ne s'applique que lorsque le prévenu justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits.** En l'espèce, la sanction fiscale ne concernait que la société. La Cour rappelle par ailleurs que **la solidarité fiscale** constitue une garantie de recouvrement de la créance du Trésor. Elle **n'est pas une peine au sens de l'article 8 de la DDHC, de sorte que le principe de nécessité des délits et des peines ne lui est pas applicable.**

[\(Cass. crim., 24 juin 2020, n° 19-81.134\)](#)

L'autorité de la chose jugée par le juge pénal s'attache aux seules constatations de faits et non à l'appréciation de ces mêmes faits au regard de la loi fiscale

CAA Paris, 7e chambre, 16 Juin 2020 – n° 18PA04008, 18PA04009

Au terme d'une enquête fiscale, l'administration avait établi qu'une EURL soumise à l'IR était titulaire de comptes bancaires occultes. La non-déclaration de recettes commerciales avait conduit l'administration à émettre un rappel de TVA à l'encontre de la société pour les années 2010 et 2011 ainsi qu'un rehaussement de l'IR 2011 à l'encontre du dirigeant. Après le redressement, un Tribunal correctionnel avait relaxé le dirigeant du chef de fraude fiscale au motif que ce dernier – qui avait acquis la totalité des parts sociales de l'EURL en octobre 2011 – n'avait pas connaissance des comptes bancaires occultes de la société entre octobre et décembre 2011. Sur la base du jugement de relaxe, la société, comme le dirigeant, faisaient valoir que l'autorité absolue de la chose jugée par le juge pénal devait aboutir à une décharge des rehaussements.

La Cour administrative d'appel rejette cet argument. Concernant l'EURL, la Cour rappelle que **l'autorité de la chose jugée par le juge pénal s'attache aux seules constatations de faits et non à l'appréciation de ces mêmes faits au regard de la loi fiscale.** En l'espèce, le juge pénal avait relevé qu'une partie du chiffre d'affaires réalisé par l'EURL avait été délibérément dissimulée sur la période en litige. Pour faire échec au principe de l'autorité de la chose jugée concernant le rehaussement du dirigeant, la Cour indique que **l'ignorance par le gérant de l'existence de ces comptes, tout comme le fait que le précédent gérant de la société serait resté le maître de l'affaire, sont en tout état de cause sans incidence sur l'application des dispositions du CGI.**

[\(CAA Paris, 16 Juin 2020, n° 18PA04008, 18PA04009\)](#)

Mise en place d'un plan d'action de l'autorité bancaire européenne visant à lutter contre la fraude aux retenues à la source sur dividendes

En octobre 2018, des médias européens avaient révélé, dans le cadre d'une enquête dites « CumEx Files », l'existence de pratiques d'optimisation permettant d'échapper aux retenues à la source sur dividendes versés à des non-résidents, et dans certains cas, de se voir rembourser des retenues à la source qui n'ont pas été payées. Le préjudice est estimé à plus de 55 milliards d'euros à l'échelle européenne (dont 17 milliards pour la France).

L'autorité bancaire européenne (ABE) qui avait été mandatée en 2018 par le Parlement européen pour enquêter sur ces schémas a rendu début mai un rapport dans lequel elle met en lumière les différences d'appréciation entre les autorités nationales européennes sur ces systèmes d'arbitrage sur les dividendes en raison de différences entre les régimes fiscaux nationaux des États membres. L'ABE a également relevé que les systèmes d'arbitrage sur les dividendes ne sont pas possibles dans certaines juridictions et, lorsqu'ils le sont, ne sont pas toujours traités comme des délits fiscaux.

L'ABE entend muscler son action en matière de fraude aux retenues à la source sur dividendes au travers d'une feuille de route détaillée en dix points. L'un des objectifs est de conduire les autorités nationales et les établissements de crédit à adopter « *une vision globale des risques* » liés à ces arbitrages. L'ABE mènera par la suite une deuxième enquête sur les mesures prises par les institutions financières et les autorités nationales.

[\(EBA - Dividend arbitrage trading schemes, May 2020\)](#)

Cette note est à titre d'information et ne saurait constituer un avis juridique.

Pour plus d'information, contactez :



Alice Rousseau

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : arousseau@alicerousseau-avocats.com